

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP 074 086 19 X0014

date de dépôt : 14/11/2019
demandeur : Monsieur LANSAB Mohamed-Amin
pour : Agrandissement des ouvertures existantes
Création d'un escalier extérieur
adresse terrain: 977 Route des Villard , à CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° 19-2019-073
**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN**

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/11/2019 par Monsieur LANSAB Mohamed-Amin, demeurant 977 Route des Villard, 74270 CONTAMINE SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'Agrandissement des ouvertures existantes
- Création d'un escalier extérieur ;
- sur un terrain situé 977 Route des Villard , à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif du 09/12/2019.

Considérant que le projet ne dispose pas d'un dispositif d'assainissement non collectif complet, en adéquation avec la capacité d'accueil de l'habitation ;

Considérant que l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes ;

Qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 12 décembre 2019

Le Maire,
Alain CHAMOSSET



Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019

SLO

ID : 074-217400860-20191212-A_2019_073-AU

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque G2 aléa moyen de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).